



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-044

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

36-2020-04-27-002 - Programme d'actions territorial 2020 - Délégation Locale de l'Indre
(32 pages)

Page 3

Préfecture

36-2020-04-27-001 - Arrêté interpréfectoral n° 201-037 portant modification statutaires du
syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire - SIEL 27-04-20 (20 pages)

Page 36

Direction Départementale des Territoires

36-2020-04-27-002

Programme d'actions territorial 2020 - Délégation Locale
de l'Indre



PREFET DE L'INDRE

Délégation Locale de l'Indre

Programme d'actions territorial 2020



PAT de l'Indre - Année 2020
1/25

Préface

La politique d'amélioration de l'habitat portée par l'ANAH, en partenariat avec les territoires, est un enjeu important à plusieurs titres pour le département de l'Indre. Elle permet aux propriétaires occupants aux revenus modestes ou très modestes d'améliorer la performance énergétique de leur logement, d'adapter leur logement à la perte d'autonomie et au handicap ou encore de sortir de situation d'indignité, et aux propriétaires bailleurs de produire un parc privé locatif à vocation sociale.

En effet, cette politique d'amélioration de l'habitat est un levier économique par le soutien de l'activité des entreprises locales car elle constitue un gisement de travaux non délocalisables.

Elle contribue également à l'aménagement du territoire par l'entretien du bâti et le maintien d'un habitat durable.

Les résultats obtenus en 2019 sur notre territoire témoignent de la capacité de la dynamique locale à répondre aux besoins de la population.

Pour pérenniser cette action et continuer de répondre aux ambitions de cette politique, le présent document traduit la volonté locale d'inciter l'émergence des projets dans l'objectif de faire émerger des projets au bénéfice de nos concitoyens, et plus largement dans l'intérêt de l'ensemble du territoire indrien.

Le Préfet
Délégué local de l'ANAH

Sommaire

Préambule

1- Les priorités d'intervention

2 – Les objectifs 2020

- Les objectifs régionaux
- Les objectifs départementaux

3 – Les règles générales relatives aux travaux subventionnables

4 – Le contexte indrien

5 – État des opérations programmées en cours

6 – Les priorités locales 2020 et les financements

- Pour les propriétaires occupants
- Pour les propriétaires bailleurs
- Pour les copropriétés fragiles
- Le financement des prestations d'ingénierie

7 – Les actions locales complémentaires

8 - Condition de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mise en œuvre

Annexes :

- Bilan 2019 de l'activité de la délégation locale
- Bilan du plan de contrôle externe 2019
- Schéma du plan de contrôle externe 2020
- Plafonds de ressources 2020

Préambule

Le programme d'actions est établi par le délégué de l'agence dans le département, après consultation de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) compétente, conformément aux articles R321-10 et R321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'article A du règlement général de l'Anah contient toutes les dispositions réglementaires utiles, en particulier en ce qui concerne le contenu et les modalités d'application (publication, date d'effet) du programme d'actions. Les programmes d'actions territoriaux, qui existent depuis 2001, précisent notamment les conditions spécifiques locales d'attribution des aides de l'Anah.

Le programme d'actions territorial constitue donc le support opérationnel des attributions des aides publiques en faveur de l'habitat privé et la doctrine appliquée par la délégation locale. La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) émet un avis sur ce document lors de la 1^{ère} réunion de l'année. Le plan d'actions comprend notamment la hiérarchisation des priorités, les mesures locales d'optimisation des subventions ainsi que les mesures d'adaptation des loyers.

L'ensemble des priorités et des conditions d'attribution des aides de l'agence fixées dans le programme d'actions territorial de la délégation de l'Indre s'inscrit dans le nouveau cadre réglementaire adopté par le Conseil d'administration de l'ANAH lors des séances du 28 novembre 2018 et du 4 décembre 2019, et de la circulaire de programmation du 10 février 2020.

Définitions et rappels

* **Les logements à loyer maîtrisé** concernent les logements à loyer intermédiaire (LI), conventionné social (LC) et conventionné très social (LCTS) : le propriétaire bailleur s'engage à respecter un niveau de loyer inférieur à celui du marché (loyer maîtrisé) et à louer le logement à des locataires sous condition de ressources.

* **Loyer conventionné social ou très social** : convention conclue en application de l'article L321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ouvrant droit à l'allocation personnalisée au logement (APL).

* **Secteur programmé**: qui constitue un territoire couvert par une opération programmée d'amélioration de l'habitat, programme contractuel (OPAH, PIG,..) liant différents partenaires (Anah, collectivités locales, Action Logement, ...) et permettant de pratiquer des taux de subvention majorés pour les propriétaires bailleurs et occupants, selon l'engagement des collectivités concernées.

* **Secteur diffus** : territoire non couvert par un programme contractuel et dans lequel la collectivité n'abonde pas les subventions de l'Anah.

1 - Les priorités d'intervention.

Les orientations nationales 2020

En 2020, l'Anah est mobilisée pour mettre en œuvre les missions qui lui sont confiées par le gouvernement. Conformément aux décisions du Conseil d'Administration du 4 décembre 2019, les grands axes prioritaires de l'agence pour 2020 sont les suivants :

- poursuivre la politique de rénovation énergétique de l'habitat et la lutte contre la précarité énergétique,
- mener la requalification et la revitalisation des centres anciens dégradés,
- renforcer les moyens d'actions dans la cadre du plan « Initiative Copropriété »,
- augmenter les ambitions de la politique d'adaptation au vieillissement et au handicap,
- mobiliser l'intervention dans les quartiers anciens et les centres-villes et centres-bourgs en développant du parc locatif privé à des fins sociales.

Dans la continuité des enjeux identifiés ces dernières années, la circulaire du 10 février 2020 précise les priorités de l'Anah :

- **La lutte contre la précarité énergétique** s'inscrit dans les mesures contre le réchauffement climatique, déclinées dans le plan Climat, avec un objectif de 60 000 logements à rénover en 2020 grâce aux dispositifs « Habiter Mieux ». Ces dispositifs permettent de contribuer durablement à l'éradication des passoires énergétiques occupées par des ménages modestes.
En 2020, l'Anah conserve l'offre des produits existants pour lutter contre la précarité énergétique des propriétaires occupants avec les dispositifs « Habiter Mieux Sérénité » (programme de travaux global qui permet un gain énergétique d'au moins 25%) et « Habiter Mieux Copropriétés » (programme qui s'adresse aux copropriétaires réalisant des travaux de rénovation énergétique). Concernant le dispositif « Habiter Mieux Sérénité », une bonification est créée afin d'accélérer la rénovation des passoires énergétiques.
« Habiter Mieux Agilité » fusionne avec le CITE pour devenir « MaPrimeRénov' ».
- **La lutte contre les fractures sociales et territoriales avec :**
 - dans le cadre du « Plan grand âge et autonomie », **l'aide au maintien à domicile** des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement, avec un objectif porté à 25 000 logements à traiter,
 - **la requalification de l'habitat** avec la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé mais aussi avec la mise en œuvre d'opérations de résorption de l'habitat indigne et très dégradé,
 - le maintien de l'intervention en direction **des propriétaires bailleurs**, notamment dans un objectif de **résorption de la vacance des logements**,
 - **la poursuite de la réhabilitation des structures d'hébergement**

- **Le renforcement des moyens au service des priorités nationales :**
 - **la mobilisation en faveur de la requalification et revitalisation des centres anciens dégradés et autres centralités urbaines (quartiers pavillonnaires)** qui se décline sur tout le territoire, particulièrement dans le cadre du **plan « Action cœur de ville », à travers la mise en place des Opérations de Revitalisation Territoriale (ORT)**. L'ORT a pour ambition de requalifier les centres des villes moyennes ainsi que leur territoire d'influence, notamment grâce aux interventions de l'Agence. Le budget 2020 prévoit également le déploiement au cours de l'exercice 2020 (2^{ème} semestre 2020) du **plan « Petites Villes de Demain »** annoncé par le gouvernement dans le cadre de l'agenda rural et du soutien aux petites centralités,
 - **le plan « Initiative copropriétés »** qui vient renforcer les moyens d'actions pour accélérer le traitement des copropriétés,
 - **le plan « Logement d'abord »** qui favorise l'accès au logement des personnes en difficulté par le développement d'un parc privé à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs (objectif de 5000 logements) et une ambition renforcée pour le dispositif d'intermédiation locative.

Au total, pour 2020, un objectif de 136 944 logements à réhabiliter est fixé pour l'ensemble du territoire national.

- Par ailleurs, dans la continuité du budget 2018 et 2019, l'Anah accompagne les collectivités par la mise à disposition d'une ingénierie d'étude et de projet qui est consolidée en 2020 par **le financement de la maîtrise d'ouvrage des opérations complexes.**

Le budget initial 2020 est construit sur la poursuite et la consolidation des moyens d'intervention de l'ANAH et s'élève à 963M d'€ d'aides directes pour l'année, soit une augmentation de 12 % par rapport à 2019 et de 40 % par rapport à 2018. Ce budget conforte l'action de l'Anah pour réhabiliter le parc de logements et le soutien apporté aux collectivités territoriales pour la définition et le pilotage de leur stratégie en matière d'habitat.

939,5M d'€ sont exclusivement réservés pour les aides aux travaux.

Les augmentations de crédits concernent les moyens dédiés aux bonifications du dispositif « Habiter Mieux Sérénité » (plus 118,4M d'€ par rapport à 2019), l'aide aux travaux des copropriétés (plus 46M d'€ par rapport à 2019) et le renforcement de l'appui en ingénierie (plus 6M d'€ par rapport à 2019).

Les enveloppes dédiées à la résorption de l'habitat insalubre (RHI-THIRORI) et à la réhabilitation des structures d'hébergement sont stables par rapport à 2018 et 2019 et représentent respectivement 15 Md'€ et 8Md'€.

2 - Les objectifs 2020

Les objectifs régionaux

Les objectifs en matière de traitement des logements et les enveloppes régionales correspondantes se caractérisent par :

- Le maintien à un haut niveau des fonds alloués à de la rénovation des centres anciens, centres bourgs et centres-villes à travers un nombre important d'opérations de propriétaires bailleurs,
- Une demande soutenue des propriétaires occupants pour améliorer et rénover thermiquement leur logement,
- Une prévision d'autorisations d'engagement pour les copropriétés en difficulté très ambitieuse, correspondant à une accélération de nombreuses opérations de requalification et de mise en sécurité,
- La confirmation du développement de l'offre «Habiter Mieux Copropriété » et de la montée en puissance de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles,
- Une demande en crédits d'ingénierie élevée, traduisant une mobilisation croissante des collectivités locales pour l'exploration et la mise en œuvre de projet de développement de leur territoire incluant une forte dimension d'habitat privé.

Les objectifs logements régionaux pour 2020 pour la région Centre Val de Loire se répartissent de la manière suivante :

	Propriétaire occupant (PO)	Propriétaire bailleur (PB)	Copropriété
Energie – « Habiter mieux Sérénité »	1444		329
Autonomie – «Habiter facile »	454	185	dont 198 en copro en difficultés
Indignes ou très dégradés - « Habiter serein »	146	dont 5 MOI dont 90 IML	dont 135 en copro fragiles
Autres	Pas d'objectif		
Total	2044	185	329

L'objectif régional 2020 est de 2 561 logements à rénover pour un montant d'intervention de 27 402 000€, dont 3 583 000€ pour les bonifications du dispositif « Habiter Mieux Sérénité ».

La dotation régionale initiale prend en compte une réserve nationale de 110M d'€.

Les objectifs départementaux

Les objectifs logements de l'Indre pour 2020 se répartissent de la manière suivante :

	Propriétaire occupant (PO)	Propriétaire bailleur (PB)	Copropriété
Energie – « Habiter mieux Sérénité »	254	24 Dont 9 IML	0
Autonomie – « Habiter facile »	81		
Indignes ou très dégradés - « Habiter serein »	28		
Autres	Pas d'objectif		
Total	363	24	0

Les objectifs départementaux sont moins élevés que les années précédentes. Cela s'explique par la constitution aux niveaux national et régional de réserves financières. Ces réserves seront débloquées au fur et à mesure des engagements et des réalisations tout au long de l'année.

La dotation initiale prend en compte la réserve nationale.

Une réserve régionale s'ajoute à la réserve nationale. La réserve régionale pondère les engagements contractualisés par le taux de réalisation au 1^{er} semestre des années antérieures.

L'objectif relatif au dispositif « Habiter facile » correspond globalement à l'objectif du 1^{er} semestre mais n'est qu'indicatif. La diversité des sources de financement en matière d'adaptation des logements, notamment le plan d'investissement volontaire d'Action Logement, invite à questionner la structuration de l'intervention de l'Anah sur ce domaine ; des travaux sur l'évolution du régime d'aides en faveur de l'adaptation des logements sont ainsi engagés. Les objectifs, ainsi que les dotations associées, seront révisés, le moment venu, conformément au nouveau régime d'aides.

L'enveloppe définitive sera actualisée en cours d'année selon les perspectives de réalisation et les dépôts de dossiers.

L'enveloppe initiale financière allouée au département s'élève à 4 155 044€, dont 569 132€ pour les dépenses d'ingénierie.

3 - Les règles générales relatives aux travaux subventionnables

Les dispositions prévues par le présent programme d'actions sont applicables sous réserve des disponibilités financières de la délégation locale de l'Indre.

Sauf dispositions différentes expressément prévues par le présent programme d'actions, les conditions de financement d'un dossier de demande de subvention sont celles définies par le règlement général de l'Anah.

Conformément aux principes généraux d'attribution des subventions par l'Anah, une subvention de l'agence n'est jamais de droit.

L'article 11 du règlement général de l'Agence prévoit que la décision est prise par le délégué local dans le département avec, ou non, l'avis de la CLAH en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique de l'opération, des priorités de l'Agence, des crédits disponibles et des critères d'éligibilité adoptés dans le programme d'actions. Cet intérêt est évalué en fonction, notamment, des dispositions et des priorités du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'ANAH peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

De même, dans son pouvoir d'appréciation, le délégué tient également compte de la situation du marché locatif local, de l'existence de programmes contractuels d'amélioration de l'habitat et des priorités définies dans le programme d'actions territorial.

Les taux de subvention de l'Anah sont des taux maximums, ils peuvent donc être minorés.



4 - Le contexte indrien

Le département de l'Indre compte 222 232 habitants (INSEE 2017). Le territoire enregistre une baisse constante de sa population depuis une dizaine d'années (-10 567 habitants en 10 ans), qui concerne tous les secteurs géographiques.

La diminution de la population s'explique par des soldes naturel et migratoire négatifs. Le marché du logement indrien est considéré comme « peu tendu », malgré des disparités territoriales entre l'agglomération et le reste du département.

L'Indre compte 141 579 logements, dont 108 793 résidences principales, soit 76 % du parc de logements (Filocom 2015).

Les maisons individuelles représentent 81 % du parc, loin devant les logements collectifs. Le parc est ancien : 69 % des résidences principales ont été construites avant 1974 (date de la 1^{ère} réglementation thermique), dont 49 % avant 1949.

Environ 6 222 logements sont considérés comme de qualité médiocre. Le parc privé potentiellement indigne représente 6,7 % du parc (source FILOCOM 2015).

Le département compte une part importante de logements vacants (12,5 %), soit 4 points de plus qu'au niveau national.

Concernant le parc privé, l'Indre compte 89 765 logements (73 323 logements en propriété et 16 442 logements en location). Le parc privé représente près de 82% des résidences principales du département. 70 % des ménages sont propriétaires de leur résidence principale. 30 % sont locataires, dont 13 % dans le parc locatif privé.

Les ménages du département ont un revenu médian déclaré qui s'établit à 18 952€/an. De manière générale, les territoires les plus ruraux sont ceux où les ménages les plus modestes sont sur-représentés.

Environ 32 952 ménages propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah (résidences de plus de 15 ans et ressources modestes ou très modestes), soit plus de 44 % des propriétaires occupants. 21 275 ménages ou 64 % des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah ont plus de 60 ans.

Avec un parc privé important en pourcentage, ancien et dégradé, et des ménages, propriétaires comme locataires, aux ressources modestes, l'amélioration du parc privé répond à des besoins importants notamment en matière de lutte contre la précarité énergétique et d'éradication du logement indigne et dégradé.



5 - État des opérations programmées en cours et projections futures

Depuis plusieurs années, des collectivités se sont engagées dans des démarches d'accompagnement des propriétaires par le biais de Programmes d'intérêt général (PIG) ou d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Au 1^{er} janvier 2020, seule une partie du territoire départemental est couverte par une opération programmée d'amélioration de l'habitat privé. De futurs programmes, dont l'état d'avancement varie, sont également projetés dans les mois à venir.

La carte ci-dessous présente l'état des opérations au 1^{er} janvier 2020.

Les OPAH* et PIG** dans l'Indre au 1er novembre 2019

* OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (Art L303-1 CCH)
** PIG : Programme d'Intérêt Général (Art R327-1 CCH)

-  PIG en faveur de l'adaptabilité de l'Indre du 29/11/2019 au 28/11/2024
-  OPAH Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole
-  OPAH revitalisation centre-bourg de Buzançais et développement territoire CDC Val de l'Indre-Brenne du 01/06/2018 au 31/05/2024
-  OPAH Issoudun du 01/01/2014 au 29/02/2020
-  OPAH RR du Pays de la Châtre en Berry du 01/10/2018 au 30/09/2023
-  OPAH CDC Eguzon-Argenton Vallée de la Creuse du 01/07/2019 au 30/06/2024
-  OPAH RR syndicat mixte de PNR de la Brenne du 01/09/2019 au 31/12/2024



DDT de l'Indre

Source : IGN/BDCARTO, DDT36/SHC
Créé le : 12/12/2019
HABITAT_POLITIQUE_DE_LA_VILLE/W_POLITIQUE

PAT de l'Indre - Année 2020
11/25

Tableau de situation des opérations au 1^{er} janvier 2020

PROGRAMME	Prise d'effet	Date d'expiration	Evolutions prévues en cours d'année 2020
Convention d'OPAH de la ville d'Issoudun	01/01/2014	29/02/2020	Projet d'une OPAH RU en remplacement de l'OPAH
Convention d'OPAH de la communauté d'agglomération de Chateauroux Métropole	01/01/2019	31/12/2023	Projet d'une OPAH RU sur Chateauroux en complément de l'OPAH
Convention d'OPAH RR du Pays de la Chatre en Berry	01/10/2018	31/09/2023	
Convention d'opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire, valant OPAH RU du centre bourg de Buzançais et de la communauté de communes Val de l'Indre Brenne	01/06/2018	31/05/2024	
Convention d'OPAH de la communauté de communes d'Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse	01/07/19	30/06/2024	
Convention d'OPAH RR du PNR de la Brenne	01/09/2019	31/12/2024	
Convention de PIG départemental en faveur de l'adaptabilité et mise aux normes d'adaptabilité des logements occupés par des personnes âgées ou handicapées	29/11/2019	28/11/2024	
OPAH du Pays de Valençay en Berry			Projet d'OPAH

La délégation locale veillera à ce que les conventions de programme nouvellement négociées ou en cours de négociation respectent les priorités nationales de l'Agence, les dispositions spécifiques adoptées dans le programme d'actions territorial ainsi que la déclinaison des objectifs départementaux.

6 - Les priorités locales 2020 et les financements

Afin de décliner les priorités de l'Agence en tenant compte des spécificités de notre territoire, présentées notamment dans les conventions des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, les moyens d'intervention de l'Indre sont concentrés sur les priorités suivantes :

Pour les propriétaires occupants :

Les dossiers prioritaires sont :

- **La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du confortement et du renforcement du programme «Habiter Mieux» et de la sortie de la précarité énergétique,** par le biais de la pérennisation du dispositif « Habiter Mieux Sérénité » et la mise en place de majoration de subvention sous conditions :
Pour les dossiers comprenant des travaux d'agrandissement ou d'extension dans le volume bâti, les travaux subventionnés dans le cadre d'« Habiter Mieux » seront exclusivement ceux relatifs à la performance énergétique.
Pour les pompes à chaleur air-eau, le montant de dépense subventionnable sera désormais fixé à 14 000€ HT.
A compter du 1^{er} juillet 2020, toutes les entreprises intervenant sur le champ de la rénovation énergétique devront être labellisées RGE.
- **Les dossiers couplant le traitement de la précarité énergétique (« Habiter mieux sérénité ») et l'adaptation du logement à la perte d'autonomie :**
Dans la mesure du possible, les opérateurs devront articuler leur intervention afin que le dossier soit comptabilisé comme un dossier couplé et non comme deux dossiers différents, afin de respecter les exigences de l'agence.
- **L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement.**
- **Le traitement de l'habitat indigne et dégradé** en lien avec l'action du Pôle Départemental de Lutte contre l'habitat Indigne (PDLHI).
- **L'amélioration de la sécurité et de la salubrité du logement.**

Les ménages accédant à la propriété (accession à titre onéreux de moins de 3 ans) d'un bien dégradé (travaux lourds et petite LHI) pourront voir leur projet subventionné, mais uniquement si l'aide de l'agence est abondée par une aide de la collectivité dans un but de revitalisation du centre-ville ou centre bourg.

Dans ce cadre, le projet pourra comprendre une partie de travaux en transformation d'usage. Pour rappel, le changement d'usage concerne la transformation d'usage d'un local autonome dont l'affectation d'origine n'était pas le logement et la transformation

en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

Les «autres travaux», ne rentrant pas dans ces priorités, n'ont pas vocation à être subventionnés.

- Comme les années précédentes, **les travaux en parties privatives de copropriétés en difficultés** visant à supprimer les conditions de mal logement et **les travaux en parties communes liées à la sécurité incendie** donnant lieu à subvention individuelle sur la quote part du copropriétaire afin de faciliter la prise de décisions collectives de réaliser des travaux seront subventionnés

Les modalités de financement sont décrites, par type de dossier éligible, dans le tableau synthétique suivant :

Propriétaires occupants

Types de travaux	Plafond de travaux en € HT	Taux de subvention	
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
Habiter facile - Autonomie	20 000,00 €	50%	35%
Habiter mieux sérénité Gain énergétique de 25 % Part des travaux liés aux pompes à chaleur air eau	20 000 € dont 14 000€ maxi	50% + Prime HM limitée à 10 % du coût des travaux et plafonnée à 2000€	35 % + Prime HM limitée à 10 % du coût des travaux et plafonnée à 1600€
Dossiers couplés Habiter mieux sérénité + autonomie Part des travaux liés aux pompes à chaleur air eau	20 000 € dont 14 000€ maxi	50% + Prime HM limitée à 10 % du coût des travaux et plafonnée à 2000€	35 % + Prime HM limitée à 10 % du coût des travaux et plafonnée à 1600€
Travaux lourds Grille d'insalubrité > 0,39 ou Grille de dégradation > 0,54 + Prime HM Si gain énergétique de 25 % Si gain énergétique de 35 % et passage d'une étiquette F à une étiquette C ou passage d'une étiquette G à une étiquette D	50 000€	50% + Prime HM limitée à 10 % du coût des travaux et plafonnée à 2000€ DPE obligatoire + Prime HM limitée à 20 % du coût des travaux et plafonnée à 4000€ DPE obligatoire	50% + Prime HM limitée à 10 % du coût des travaux et plafonnée à 1600€ DPE obligatoire + Prime HM limitée à 20 % du coût des travaux et plafonnée à 2000€ DPE obligatoire
Travaux de sortie de précarité Part des travaux liés aux pompes à chaleur air eau + Prime HM Si gain énergétique de 25 % Si gain énergétique de 35 % et passage d'une étiquette F à une étiquette C ou passage d'une étiquette G à une étiquette D	30 000 € dont 14 000€ maxi	50% + Prime HM limitée à 10 % du coût des travaux et plafonnée à 2000€ DPE obligatoire + Prime HM limitée à 20 % du coût des travaux et plafonnée à 4000€ DPE obligatoire	35% + Prime HM limitée à 10 % du coût des travaux et plafonnée à 1600€ DPE obligatoire + Prime HM limitée à 20 % du coût des travaux et plafonnée à 2000€ DPE obligatoire
Sécurité et salubrité Petite LHI Grille d'insalubrité de 0,30 à 0,39	20 000 €	50%	50%

Les engagements rectificatifs sont réservés exclusivement aux travaux initialement non prévisibles mais qui s'avèrent indispensables en cours de chantier pour permettre la bonne exécution des travaux initialement prévus. Les changements de projets ou travaux complémentaires liés à une évolution des projets ne sont pas considérés comme des travaux non prévisibles.

Les demandes d'avance seront payées au prorata des devis acceptés, signés par le demandeur et l'artisan et faisant mention d'une demande d'acompte à l'acceptation du devis.

Les avances seront plafonnées à 70% de la subvention prévisionnelle calculée.

Pour les propriétaires bailleurs :

Les dossiers prioritaires sont :

- **La création de logements locatifs à loyer et charges maîtrisés pour tous les types d'intervention (conventionnement intermédiaire, social et très social) :**

- dans le périmètre d'une opération de revitalisation du territoire (ORT)
- dans les centres bourgs situés en OPAH
- dans les communes structurantes pour le territoire en secteurs diffus

Le conventionnement intermédiaire ne sera autorisé qu'en secteur d'opération de revitalisation du territoire et dans les communes de la zone B2, après avis préalable de la délégation locale et sous réserve d'une mixité présente au sein de l'opération si elle comprend plusieurs logements. Pour les opérations de plusieurs logements, le conventionnement intermédiaire ne devra pas représenter plus de 25 % de l'opération globale.

- **L'amélioration des logements locatifs déjà occupés**, notamment en lien avec les actions du PDLHI

Après travaux, tous les logements financés devront être conformes au règlement sanitaire départemental.

Une attention particulière devra être portée sur la sécurité électrique afin d'éliminer toutes les installations qui pourraient présenter un danger pour les locataires.

- **Les transformations d'usage pourront être financées si le projet se situe dans un centre ancien dégradé dans une logique de revitalisation pour tous les types d'interventions (conventionnement intermédiaire, social et très social).** Le changement d'usage concerne la transformation d'usage d'un local autonome dont l'affectation d'origine n'était pas le logement et la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation. Les projets financés dans ce cadre seront localisés :

- dans le périmètre d'une opération de revitalisation du territoire (ORT)
- dans les centres bourgs situés en OPAH

- dans les communes structurantes pour le territoire en secteurs diffus

Le conventionnement intermédiaire ne sera autorisé qu'en secteur d'opération de revitalisation du territoire et dans les communes de la zone B2, après avis préalable de la délégation locale et sous réserve d'une mixité présente au sein de l'opération si elle comprend plusieurs logements. Pour les opérations de plusieurs logements, le conventionnement intermédiaire ne devra pas représenter plus de 25 % de l'opération globale.

Les logements financés dans le cadre du régime d'aides PB doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant au minimum à l'étiquette D. Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n° 2013-08 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2013, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette E. Dans l'Indre, l'atteinte d'une étiquette E pourra exceptionnellement être tolérée pour les petits logements de – de 50m², en chauffage électrique, en cas de contraintes techniques trop importantes.

A compter du 1^{er} juillet 2020, toutes les entreprises intervenant sur le champ de la rénovation énergétique devront être labellisées RGE.

A compter du 1^{er} juillet 2020, les logements conventionnés dans le cadre du dispositif « Louer abordable » devront répondre à des exigences en matière de performances énergétiques dont les conditions doivent être fixées par décret à venir. Le gain énergétique devra être justifié avant la signature de la convention. Cette condition s'appliquera à toutes les conventions signées à partir du 1^{er} juillet 2020.

Pour les bailleurs acceptant de signer une convention de réservation afin d'attribuer leur(s) logement(s) à un ménage prioritaire et s'engageant à pratiquer un loyer de niveau très social, une prime de réservation de 2000€ / logement sera versée.

Les modalités de financement sont décrites, par type de dossier éligible, dans le tableau synthétique suivant :

Propriétaires bailleurs

		Plafonds de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention	Prime Habiter Mieux
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé.		1 000 € HT/m ² dans la limite de 80 m ² /logt.	35%	Prime de 1500€ si gain énergétique de 35 % Prime de 2000€ si sortie de précarité énergétique (gain de 35 % <u>et</u> passage de l'étiquette G à l'étiquette D ou de l'étiquette F à l'étiquette C)
Projets de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.	750 € HT/m ² dans la limite de 80m ² /logt.	35%	
	Travaux pour l'autonomie de la personne		35%	
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé.		25%	Prime de 1500€ si gain énergétique de 35 %
	Travaux d'amélioration des performances énergétiques		25%	Prime de 2000€ si sortie de précarité énergétique (gain de 35 % <u>et</u> passage de l'étiquette G à l'étiquette D ou de l'étiquette F à l'étiquette C)
	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence		25%	
	Travaux de transformation d'usage		25%	Prime de 1500€ si gain énergétique de 35 % et situation en OPAH-RU ou ORQAD Prime de 2000€ si sortie de précarité énergétique (gain de 35 % <u>et</u> passage de l'étiquette G à l'étiquette D ou de l'étiquette F à l'étiquette C)

Plafonds de loyers applicables :

Les plafonds de loyer conventionnés sont arrêtés tous les ans par le ministère du logement. Ils s'avèrent souvent supérieurs aux loyers de marché constatés sur les secteurs ruraux. Cette observation est surtout valable pour les grands logements, beaucoup moins lorsqu'il s'agit de petits logements.

Pour fixer les loyers locaux, la délégation locale a divisé le territoire en 2 zones, en s'appuyant sur le zonage de tension locative A/B/C révisé en 2014 et en tenant compte des communes ayant un projet de revitalisation formalisé par une convention d'ORT

- Zone 1 : Communes ayant une ORT (Chateauroux, Issoudun) + communes classées en zone B2 (Déols, Le Poinçonnet, Saint Maur),
- Zone 2 : le reste du territoire, classé en zone C.

En fonction des projets de territoires développés par les communes, la zone 1 pourra être complétée par des communes signant une Opération de Revitalisation du Territoire.

Dans l'Indre, en 2019, le loyer de marché moyen constaté est de 6,9€/m² tout type de biens confondus, soit un niveau de loyer déjà inférieur aux plafonds de loyers nationaux.

Au regard de ce constat, les plafonds de loyers doivent être adaptés

La grille de loyers applicable en 2020 est la suivante :

		Coll. + Ind.		Collectif		Individuel		Coll. + Ind.
		S ≤ 35 m ²	35 < S ≤ 55 m ²	55 < S ≤ 75 m ²	75 < S ≤ 95 m ²	55 < S ≤ 75 m ²	75 < S ≤ 95 m ²	S > 95 m ²
Zone 1 – communes de la zone B2 + communes disposant d'une ORT	Loyer intermédiaire	9,07	7,76	6,65	5,94	7,87	6,95	5,91
	Loyer social	7,76	7,33	5,95	5,31	7,04	6,22	5,29
	Loyer très social	6,02	6,02	5,25	4,69	6,21	5,49	4,67
Zone 2 – autres communes de la zone C	Loyer social	7,2	7,00	5,09	4,47	6,00	5,39	4,07
	Loyer très social	5,59	5,59	4,49	3,95	5,29	4,75	3,59

La grille de loyer est exprimée en euros par mètre carré de surface habitable dite « surface fiscale » soit la surface habitable augmentée de la moitié des annexes, dans la limites de 8m² par logement.

Les surfaces prises en compte dans le calcul des loyers seront plafonnées à 110m².

Rappel des règles de révision des loyers :

Pour le secteur locatif intermédiaire, le loyer maximum est révisé au 1^{er} janvier de chaque année, à partir de la date de signature de la convention, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL). L'IRL utilisé pour cette réactualisation est l'indice du 2^{ème} trimestre publié au mois de juillet de chaque année.

Pour le secteur locatif social ou très social, le loyer maximum est révisé au 1^{er} janvier de chaque année, à partir de la date de signature de la convention, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL). L'IRL utilisé pour cette réactualisation est l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année précédente.

Le conventionnement sans travaux

Les bailleurs ne pouvant prétendre à une subvention peuvent, néanmoins, s'engager dans le cadre d'un conventionnement Anah sans travaux.

Contrôle du logement :

Un contrôle des dossiers de conventionnement sans travaux est mis en place avec une visite systématique des logements avant la validation de la convention.

Dispositions particulières:

Pour tous les dossiers de propriétaires bailleurs, il est obligatoire de déposer une demande d'avis préalable pour réorienter le projet si nécessaire avant le dépôt effectif de la demande de subvention.

La délégation locale s'engage à rendre son avis sous un délai d'1 mois, à compter de la réception de la demande d'avis.

Le financement des copropriétés fragiles

Les dossiers éligibles sont :

Les copropriétés de plus de 15 ans, comportant au minimum 75 % de lots d'habitation occupés en résidence principale, avec une étiquette énergétique D, E, F ou G et un taux d'impayés de charges compris entre 8 et 15 % pour les copropriétés de plus de 200 lots, ou entre 8 et 25 % pour celles de moins de 200 lots.

Les modalités de financement sont les suivantes :

Copropriétés

	Aide maximale par logement	Prime Habiter Mieux
Habiter mieux copropriété <i>Gain énergétique de 35 %</i>	3 750 €	Prime de 1 500€

Le financement des prestations d'ingénierie

Prestations d'ingénierie : phases préalable et pré-opérationnelle

Type de prestations	Taux maximum	Plafond annuel de dépenses subventionnables
Etude et diagnostic préalable ou de repérage	50%	100 000 € HT
Etude d'évaluation	50%	100 000 € HT
Mission d'AMO pour la définition d'opérations complexes	50%	100 000 € HT
Etude pré-opérationnelle pour OPAH, OPAH RU, OPAH RR, PIG	50%	200 000 € HT
Etude pré-opérationnelle pour intervention sur les copropriétés en difficultés (PDS, OPAH Copro, ORCOD)	50%	100 000 € HT + 500€ HT / lgt
Etude de faisabilité d'une opération de lutte contre l'habitat indigne à l'échelle de l'îlot (RHI / THIRORI)	50%	200 000 € HT

Prestations d'ingénierie : phase opérationnelle

<i>Part fixe</i>		
Type de prestations	Taux maximum	Plafond annuel de dépenses subventionnables
Suivi animation : OPAH, OPAH RR, PIG	35%	250 000 € HT
Suivi animation : OPAH RU et ORQCAD	50%	250 000 € HT

+

<i>Part variable en secteur programmé (selon les objectifs et les résultats)</i>	
Type de primes	Montants
Prime à l'accompagnement travaux lourds (PO et PB)	840 €/logt
Prime à l'accompagnement travaux de sortie de précarité énergétique (PO)	560 €/logt

PAT de l'Indre - Année 2020
22/25

Prime à l'accompagnement des dossiers Habiter Mieux avec une prime Habiter mieux (PO et PB)	560 €/logt
Prime à l'accompagnement des dossiers autonomie (PO et PB)	300 €/logt
Prime à l'accompagnement de la réhabilitation d'un logement moyennement dégradé (PB)	300 €/logt
Prime « Mous » à l'accompagnement sanitaire et social renforcé	1450 €/ménage

A l'engagement, le montant prévisionnel de la part variable est calculé en fonction des objectifs prévus pour l'année considérée dans la convention. Le paiement est calculé en fonction des résultats atteints. Si les résultats dépassent les objectifs prévisionnels, l'aide est soldée à hauteur de l'engagement initial.

Prestations d'ingénierie : phase opérationnelle
Financement de l'AMO des dossiers de travaux

Prime relatives aux prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO)	
Type de primes	Montants
Prime à l'accompagnement travaux lourds (PO et PB)	875 €/logt
Prime à l'accompagnement des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (PO et PB)	313€/lgt
Prime à l'accompagnement des travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime Habiter mieux, y compris les travaux de sortie de précarité énergétique (PO et PB)	583 €/logt
Prime à l'accompagnement des dossiers autonomie (PO et PB)	313 €/logt
Prime à l'accompagnement de la réhabilitation d'un logement moyennement dégradé (PB)	313 €/logt
Prime pour les autres travaux (autres travaux PO, transformation d'usage PB, RSD-décence (PO et PB),...)	156€/lgt

7 - Les actions locales complémentaires :

Afin de maintenir son niveau d'intervention, la délégation locale devra mener des actions afin de :

- **Susciter l'émergence de nouvelles opérations programmées** et accompagner les collectivités dans leurs réflexions et leurs démarches (études de faisabilité, études pré-opérationnelles, élaboration des conventions).
- **Assurer une communication** en direction des usagers, des professionnels et des collectivités sur les priorités et les financements de l'ANAH.
Cette communication a vocation à faire connaître le programme « Habiter Mieux » et ses dispositifs « Habiter Mieux Sérénité » et « Habiter mieux copropriétés » et le programme « Habiter » et ses dispositifs « Habiter sain », « Habiter serein » et « Habiter facile ».
Pour le logement locatif social, la communication doit également faire connaître le dispositif « Louer abordable ».

8 - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme.

Lors de chaque CLAH, un bilan des engagements est présenté pour assurer le suivi des priorités du programme d'actions.

Conformément à l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation, la délégation présente chaque année un bilan annuel s'appuyant sur le tableau récapitulatif des objectifs et résultats obtenus.

L'entrée en vigueur des règles et conditions particulières est fixée à la date de parution du programme d'actions territorial au recueil des actes administratifs.

Chateauroux, le 27 AVR. 2020

**Le Préfet,
Délégué de l'Agence dans le
département**



Thierry BONNIER

PAT de l'Indre - Année 2020
24/25

Annexes

BILAN D'ACTIVITE DE LA DELEGATION LOCALE L'INDRE ANNÉE 2019

- **Logements financés en 2019 :**

<i>Propriétaires occupants</i>	Objectif validé par le CRHH	Réalisé	% de réalisation	Montant moyen de subvention
Précarité énergétique	357	836	234,17%	6 043 €
Dont Habiter mieux Sérénité	357	391	109,52 %	8 539 €
Dont Habiter mieux Agilité	-	445	-	3 850 €
Autonomie	245	172	59,18%	3 318 €
LHI / TD	49	29	59,18%	20 406 €
Autre (assainissement)	aucun	0	-	-
Total	651	1037	159,29%	6 318€

Source : tableau de bord Op@I - DL36

<i>Propriétaires bailleurs</i>	Objectif validé par le CRHH	Réalisé	% de réalisation	Montant moyen de subvention
Nbre de logements	22	14	63,64%	16 292€

Source : tableau de bord Op@I - DL36

En 2019, une convention sans travaux pour un logement locatif a été signée.

- **Subventions accordées par l'ANAH en 2019 :**

Détail par ligne budgétaire	Montant subventions accordées
Propriétaires Bailleurs	228 082 €
Propriétaires Occupants	5 633 771 €
Sous total	5 861 853 €
Ingénierie	418 373 €
Total	6 280 405 €

Source : tableau de bord Op@I - DL36

BILAN DU PLAN DE CONTROLE EXTERNE DÉLÉGATION LOCALE DE L'INDRE - ANNÉE 2019

Tableau récapitulatif des contrôles du module « contrôle » dans OPAL :

- **Contrôle sur place (42 contrôles au total)**

	Objectif	Réalisé	Contrôle à faire
Propriétaires occupants	5%	5,50 %	- 4 logements
Propriétaires bailleurs	20%	20%	0 logement
Conventions sans travaux	20%	14,3%	0 logement

Bilan des actions du contrôle externe qui sera présenté à la première CLAH de l'année 2020

La politique de contrôle mise en place par la délégation locale permet à l'Anah de s'assurer du bon usage des subventions attribuées, de vérifier la justification des travaux subventionnés et de contrôler le respect des engagements d'occupation souscrits par les propriétaires. Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'ouverture d'une procédure de retrait de subvention.

En 2019, le contrôleur en charge des contrôles externes, pour le compte de la délégation, a effectué les visites et contrôles suivants :

Propriétaires occupants : 38 logements visités (+15 par rapport à 2018)

En 2019, 38 contrôles ont été faits sur pièces et sur place. L'intégralité des contrôles a été réalisé avant le paiement du solde de la subvention.

Des contrôles ont été réalisés sur tous les secteurs d'intervention, en secteurs couverts par des PIG ou des OPAH comme en diffus. Tous les types de travaux ont été contrôlés (12 dossiers autonomie, 3 dossiers LHI/travaux lourds, 5 dossiers Agilité et 18 dossiers Sérénité).

Propriétaires bailleurs : 4 logements visités (nombre de dossiers PB, hors CST, identique à 2018)

En 2019, 4 contrôles ont été faits sur pièces et sur place. 3 contrôles sur des dossiers propriétaires bailleurs ont été réalisés avant le paiement du solde de la subvention et 1 contrôle a concerné une demande de conventionnement sans travaux pour 1 logement locatif.

Tous les contrôles ont fait l'objet d'un compte rendu écrit.

Concernant les résultats des contrôles, globalement, comme les années précédentes, il n'y pas eu de problème majeur relevé, ni d'incohérence importante constatée par rapport aux projets initiaux.

Les problématiques les plus fréquemment rencontrées concernent l'absence de VMC, l'absence de grille d'entrée d'air et l'absence de détecteur de fumée. Des discordances entre les surfaces mesurées et les surfaces facturées ont pu également être constatées. Après demande de mise en conformité, les principaux manquements peuvent se régler dans des délais raisonnables et permettre le paiement de la subvention.

La Directrice Départementale
des Territoires



Florence COTTIN

SCHEMA DU PLAN DE CONTRÔLE EXTERNE DÉLÉGATION LOCALE DE L'INDRE - ANNÉE 2020

Ces contrôles seront réalisés par les instructrices de la délégation locale de l'ANAH et par un contrôleur de l'unité qualité de la construction.

Ces agents sont désignés par décision le préfet, délégué local de l'ANAH dans le département (Décision N° 36-2020-01).

Proportion de logements subventionnés (dossiers sensibles inclus) devant faire l'objet d'un contrôle sur place :

- **Pour les dossiers des propriétaires occupants :**

Une visite sur place avant engagement pourra être diligentée en cas de doute lors de la réception du dossier. L'instructrice pourra se faire accompagner du contrôleur.

Des contrôles sur place avant paiement seront organisés dans le cadre du contrôle de la bonne utilisation des fonds publics, de la lutte contre les pratiques frauduleuses, en lien avec la démarche de simplification, et pour vérifier le respect du programme de travaux réalisé par rapport au projet initial.

- Sur le territoire de la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole : une ou deux instructrices ou une instructrice et le contrôleur de l'unité qualité de la construction pour les dossiers considérés comme complexes en matière de programme de travaux.
- Autres secteurs du département : une instructrice et le contrôleur de l'unité qualité de la construction sur les dossiers « travaux lourds », les dossiers LHI ou autres dossiers sensibles (à partir de 15 000€ de subvention de l'agence). Pour les autres dossiers, le contrôle sera effectué par le contrôleur de l'unité qualité de la construction.

Le nombre de dossiers contrôlés sur place ne devra pas être inférieur à 20 % du nombre de dossiers engagés pendant l'année.

Les contrôles porteront sur un panel de dossiers représentant tous les types de travaux, les secteurs d'intervention et les opérateurs.

- **Pour les dossiers des propriétaires bailleurs :**

Les dossiers avec travaux :

Sur tout le département, en opérations programmées comme en secteur diffus, au moins 80 % des dossiers engagés seront contrôlés avant paiement du solde.

Les contrôles porteront sur un panel de dossiers représentant tous les types de travaux, les secteurs d'intervention et les opérateurs.

Tous les dossiers sensibles seront contrôlés, soit les dossiers :

- > comprenant au moins 3 logements,
- > dont le demandeur justifie une personnalité juridique complexe (SCI, démembrement du droit de propriété, de régime matrimonial,...)
- > dont le montant de subvention prévisionnel s'élève à plus de 25 000 €.

Pour les dossiers sensibles ou complexes, l'instructrice en charge du dossier sera accompagnée par le contrôleur de l'unité qualité de la construction.

Pour les dossiers simples, le contrôleur de l'unité qualité de la construction effectuera seul la visite.

Les dossiers de conventionnement :

Sur tout le département, 100% des dossiers de conventionnement sans travaux devront faire l'objet d'un contrôle sur place avant validation de la convention.

Avant de valider toutes les conventions sans travaux, un contrôle sur place sera effectué par les instructrices. Ce contrôle aura pour objectif de s'assurer de la bonne qualité du logement mis en location et du respect des normes d'habitabilité.

Concernant les conventions sans travaux pouvant faire l'objet d'un contrôle a posteriori des engagements au cours de l'année, le choix pourra se porter sur des conventions validées depuis trois ans révolus. Afin d'arrêter l'échantillonnage à contrôler, la cheffe de service pourra prendre contact avec le responsable du Pôle de contrôle des engagements (PCE) de l'Anah.

Pour les conventions avec travaux, un contrôle sur place (ou sur pièces) après le solde ou la validation de la convention pourra être effectué à l'initiative de la cheffe de pôle Anah ou de la cheffe de service suite par exemple à un signalement ou à la demande du PCE de l'ANAH.

L'animation du dispositif est confiée à Dominique Drouen, cheffe du pôle Anah.

L'archivage des documents élaborés dans le cadre du plan de contrôle externe est réalisé sous le serveur : S:\S_H_C\VHL\Parc Privé\ANAH - GESTION\CONTROLES ANAH

La Directrice Départementale
des Territoires



Florence COFFIN

DDT36 / SHC / HG
23 décembre 2019

PLAFONDS DE RESSOURCES POUR LES PROPRIETAIRES ET LES LOCATAIRES

- **Conditions de ressources pour les propriétaires :**

Pour pouvoir bénéficier des aides de l'Anah, les ressources des ménages doivent être inférieures à un plafond fixé nationalement. Le taux des aides de l'agence varie en fonction de la situation du ménage et de sa caractérisation comme ménage « modeste » ou « très modeste ».

Conformément à la circulaire du 9 décembre 2019, les plafonds de ressources à respecter en 2020 sont les suivants :

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
1 personne	14 879€	19 074€
2 personnes	21 760€	27 896€
3 personnes	26 170€	33 547€
4 personnes	30 572€	39 192€
5 personnes	34 993€	44 860€
Par personne supplémentaire	+ 4 412€	+ 5 651€

Ces montants sont à analyser au regard des « revenus fiscaux de référence » indiqués sur les feuilles d'impôt. Pour une demande déposée en 2020, le RFR à prendre en compte est celui de l'année 2019.

- **Conditions de ressources pour les locataires :**

Les locataires logés dans des logements conventionnés doivent respecter des niveaux de ressources, dont les plafonds sont définis par le Code Général des Impôts. Le montant des ressources à prendre en compte correspond au revenu fiscal de référence de l'année N-2. Pour un bail signé en 2020, les revenus concernés seront ceux de 2018.

Les plafonds de ressources à respecter en 2020 sont les suivants pour :

Composition du ménage locataire	Les loyers Intermédiaires	Les loyers sociaux	Les loyers très sociaux
Personne seule	28 217,00 €	20 870,00 €	11 478,00 €
Couple	37 681,00 €	27 870,00 €	16 723,00 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge	45 314,00 €	33 516,00 €	20 110,00 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	54 705,00 €	40 462,00 €	22 376,00 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	64 354,00 €	47 599,00 €	26 180,00 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	72 526,00 €	53 644,00 €	29 505,00 €
Personne à charge supplémentaire	8 089,00 €	5 983,00 €	3 291,00 €

Préfecture

36-2020-04-27-001

Arrêté interpréfectoral n° 201-037 portant modification
statutaires du syndicat intercommunal d'énergie
d'Indre-et-Loire - SIEL 27-04-20

*Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'énergie
d'Indre et Loire*



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités locales

PRÉFECTURE DE L'INDRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de légalité, du Contrôle
budgétaire et de l'Intercommunalité

N°201-037

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL)
Composition du comité syndical

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-20, L. 5217-7 et L 5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1937 portant création du Syndicat départemental d'électrification, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1938, 28 août 1939, 19 décembre 1940, 26 février 1948, 9 octobre 1950, 16 mai 1952, 2 octobre 1952, 25 janvier 1954, 26 janvier 1954, 16 juin 1956, 21 février 1958, 25 octobre 1966, 4 mars 1996, 2 décembre 1998, 17 mai 2000, 13 juin 2002, 21 juin 2006 et 23 avril 2008 et par les arrêtés interpréfectoraux des 15 avril 2011, 7 et 13 avril 2015, 24 février 2016, 7 juin 2017, 28 décembre 2018 et 25 juin 2019,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire en date du 14 octobre 2019 autorisant la modification des statuts du syndicat,

VU les délibérations des assemblées délibérantes des membres du SIEIL désignées à l'annexe 1 au présent arrêté, acceptant la modification des statuts du syndicat,

VU les délibérations des assemblées délibérantes des membres du SIEIL, désignées ci-après, se prononçant contre la modification des statuts du syndicat :

- Neuil, en date du 6 décembre 2019,
- Saint-Épain, en date du 19 décembre 2019,

Accueil physique : 15, rue Bernard-Palissy 37000 TOURS
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

VU les délibérations des assemblées délibérantes des membres du SIEIL, désignées ci-après, s'abstenant de se prononcer sur la modification des statuts du syndicat :

- Courcoué, en date du 12 décembre 2019,
- Marigny-Marmande, en date du 17 décembre 2019.

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-20 susvisé,

SUR proposition des secrétaires générales des préfectures d'Indre-et-Loire et de l'Indre,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1937 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans les conditions prévues par la loi, à raison de :

- Pour les communes isolées, 1 délégué par 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants, sans que le nombre des délégués d'une collectivité adhérente puisse être supérieur à dix.
- Pour les groupements de collectivités :
 - 1 délégué par regroupement de 1 à 20 communes + 1 délégué par fraction de 25 000 habitants,
 - ou 2 délégués par regroupement de 20 communes et plus + 1 délégué par fraction de 25 000 habitants,
- Pour la MÉTROPOLE TOURS VAL DE LOIRE dans le cadre de ses compétences statutaires :
 - Au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (article L. 5217-7 VI) : 26 délégués représentant chacun 5 voix,
 - Au titre des autres compétences (éclairage public, IRVE, administration générale...) : 26 délégués représentant chacun 2 voix.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes ou groupement de collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du Compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités adhérentes concernées par l'affaire mise en délibération.

La(Les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) désigne, en nombre égal à celui des délégués titulaires, des délégués suppléants qui seront convoqués en tant que de besoin dans l'ordre de leur désignation.

Le comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président, et de 1 ou plusieurs vice-présidents et éventuellement 1 ou plusieurs autres membres. Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif.

ANNEXE

Collectivité	Date de la délibération
Tours Métropole Val de Loire	Absence de vote, valant avis favorable
CC Chinon, Vienne et Loire	5 mars 2020
CC Touraine Ouest Val de Loire	Absence de vote, valant avis favorable
CC Gâtine et Choisille-Pays de Racan	4 mars 2020
CC Touraine Vallée de l'Indre	5 mars 2020
Abilly	9 décembre 2019
Ambillou	6 décembre 2019
Amboise	12 décembre 2019
Anché	4 décembre 2019
Antogny-le-Tillac	11 décembre 2019
Artannes-sur-Indre	9 décembre 2019
Assay	18 décembre 2019
Athée-sur-Cher	13 décembre 2019
Autrèche	7 février 2020
Auzouer-en-Touraine	18 décembre 2019
Avoine	16 décembre 2019
Avon-les-Roches	Absence de vote, valant avis favorable
Avrillé-les-Ponceaux	27 février 2020
Azay-le-Rideau	2 décembre 2019
Azay-sur-Cher	16 décembre 2019
Azay-sur-Indre	14 janvier 2020
Barrou	20 décembre 2019
Beaulieu-lès-Loches	13 janvier 2020
Beaumont-en-Véron	9 décembre 2019
Beaumont-Louestault	16 décembre 2019
Beaumont-Village	19 décembre 2019
Benais	13 janvier 2020
Betz-le-Château	4 décembre 2019
Bléré	10 décembre 2019
Bossay-sur-Claise	16 décembre 2019
Bossée	18 décembre 2019
Le Boulay	16 janvier 2020
Bourgueil	16 décembre 2019
Bournan	16 décembre 2019
Boussay	2 mars 2020
Braslou	17 décembre 2019
Braye-sous Faye	5 décembre 2019
Braye-sur-Maulne	27 janvier 2020
Brèches	29 novembre 2019
Bréhémont	12 décembre 2019

Bridoré	20 décembre 2019
Brizay	17 janvier 2020
Bueil-en-Touraine	20 décembre 2019
Candes-Saint-Martin	16 janvier 2020
Cangey	9 décembre 2019
La Celle-Guenand	17 décembre 2019
La Celle-Saint-Avant	10 décembre 2019
Céré-la-Ronde	13 décembre 2019
Cerelles	12 décembre 2019
Chambon	14 décembre 2019
Chambourg-sur-Indre	2 décembre 2019
Champigny-sur-Veude	12 décembre 2019
Chançay	8 janvier 2020
Chanceaux-près-Loches	2 décembre 2019
Channay-sur-Lathan	3 février 2020
La Chapelle-aux-Naux	12 décembre 2019
La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	19 décembre 2019
La Chapelle-sur-Loire	2 décembre 2019
Charentilly	15 janvier 2020
Chargé	10 décembre 2019
Charnizay	11 février 2020
Château-la-Vallière	16 décembre 2019
Château-Renault	16 décembre 2019
Châtillon-sur-Indre	4 décembre 2019
Chaumussay	13 janvier 2020
Chaveignes	17 décembre 2019
Chédigny	2 décembre 2019
Cheillé	9 décembre 2019
Chemillé-sur-Dême	Absence de vote, valant avis favorable
Chemillé-sur-Indrois	13 décembre 2019
Chenonceaux	10 janvier 2020
Chézelles	Absence de vote, valant avis favorable
Chinon	4 décembre 2019
Chisseaux	13 décembre 2019
Chouzé-sur-Loire	Absence de vote, valant avis favorable
Cigogné	17 décembre 2019
Cinçais	5 décembre 2019
Cinq-Mars-la-Pile	24 janvier 2020
Ciran	10 décembre 2019
Civray-de-Touraine	16 décembre 2019
Civray-sur-Esves	10 décembre 2019
Cléré-les-Pins	13 janvier 2020

Continvoir	5 décembre 2019
Cormery	18 décembre 2019
Coteaux-sur-Loire	4 décembre 2019
Couesmes	2 décembre 2019
Courçay	10 décembre 2019
Courcelles-de-Touraine	5 décembre 2019
Couziers	Absence de vote, valant avis favorable
Cravant-les-Coteaux	9 décembre 2019
Crissay-sur-Manse	9 décembre 2019
La Croix-en-Touraine	13 décembre 2019
Crotelles	Absence de vote, valant avis favorable
Crouzilles	12 décembre 2019
Cussay	7 janvier 2020
Dame-Marie-les-Bois	30 janvier 2020
Descartes	13 décembre 2019
Dierre	4 décembre 2019
Dolus-le-Sec	5 décembre 2019
Draché	5 décembre 2019
Épeigné-les-Bois	20 décembre 2019
Épeigné-sur-Dême	Absence de vote, valant avis favorable
Esves-le-Moutier	Absence de vote, valant avis favorable
Esvres-sur-Indre	12 décembre 2019
Faye-la-Vineuse	10 janvier 2020
La Ferrière	12 décembre 2019
Ferrière-Larçon	19 décembre 2019
Ferrière-sur-Beaulieu	10 janvier 2020
Francueil	9 décembre 2019
Genillé	13 décembre 2019
Gizeux	16 décembre 2019
Le Grand-Pressigny	17 décembre 2019
La Guerche	13 décembre 2019
Les Hermites	19 décembre 2019
Hommes	12 décembre 2019
Huismes	9 décembre 2019
L'Île-Bouchard	14 janvier 2020
Jaulnay	16 janvier 2020
Langeais	13 janvier 2020
Larçay	17 décembre 2019
Lémeré	27 janvier 2020
Lerné	3 décembre 2019
Le Liège	9 décembre 2019
Lignières-de-Touraine	17 décembre 2019
Ligré	10 décembre 2019

Ligueil	9 janvier 2020
Limeray	12 février 2020
Loches	13 décembre 2019
Loché-sur-Indrois	5 décembre 2019
Louans	15 janvier 2020
Le Louroux	6 janvier 2020
Lublé	29 novembre 2019
Lussault-sur-Loire	12 décembre 2019
Luzé	9 décembre 2019
Luzillé	10 janvier 2020
Maillé	19 décembre 2019
Manthelan	7 janvier 2020
Marçay	10 décembre 2019
Marcé-sur-Esves	17 février 2020
Marcilly-sur-Maulne	5 mars 2020
Marcilly-sur-Vienne	17 décembre 2019
Marray	2 mars 2020
Mazières-de-Touraine	24 janvier 2020
Monnaie	25 février 2020
Montbazou	20 décembre 2019
Monthodon	19 décembre 2019
Montlouis-sur-Loire	27 janvier 2020
Montrésor	13 décembre 2019
Montreuil-en-Touraine	7 janvier 2020
Monts	17 décembre 2019
Morand	12 décembre 2019
Mosnes	11 février 2020
Mouzay	10 décembre 2019
Nazelles-Négron	12 décembre 2019
Neuillé-le-Lierre	Absence de vote, valant avis favorable
Neuillé-Pont-Pierre	3 décembre 2019
Neuilly-le-Brignon	9 décembre 2019
Neuville-sur-Brenne	14 février 2020
Neuvy-le-Roi	12 décembre 2019
Noizay	3 décembre 2019
Nouans-les-Fontaines	17 décembre 2019
Nouâtre	5 décembre 2019
Nouzilly	13 janvier 2020
Noyant-de-Touraine	6 décembre 2019
Orbigny	12 décembre 2019
Panzoult	Absence de vote, valant avis favorable
Parçay-sur-Vienne	2 décembre 2019
Paulmy	10 décembre 2019

Pernay	20 décembre 2019
Perrusson	13 février 2020
Le Petit-Pressigny	11 décembre 2019
Pocé-sur-Cisse	16 décembre 2019
Pont-de-Ruan	12 décembre 2019
Ports-sur-Vienne	20 décembre 2019
Pouzay	12 décembre 2019
Preuilly-sur-Claise	17 décembre 2019
Pussigny	4 décembre 2019
Razines	9 décembre 2019
Reignac-sur-Indre	2 décembre 2019
Restigné	9 décembre 2019
Reugny	10 décembre 2019
Richelieu	13 décembre 2019
Rigny-Ussé	3 décembre 2019
Rillé	13 janvier 2020
Rilly-sur-Vienne	14 janvier 2020
Rivarennnes	12 décembre 2019
Rivière	6 décembre 2019
La Roche-Clermault	12 décembre 2019
Rouziers-de-Touraine	16 janvier 2020
Saché	16 décembre 2019
Saint-Antoine-du-Rocher	3 décembre 2019
Saint-Aubin-le-Dépeint	5 décembre 2019
Saint-Benoît-la-Forêt	26 novembre 2019
Saint-Branches	14 janvier 2020
Saint-Christophe-sur-le-Nais	6 décembre 2019
Sainte-Catherine-de-Fierbois	10 décembre 2019
Sainte-Maure-de-Touraine	10 décembre 2019
Saint-Flovier	9 décembre 2019
Saint-Germain-sur-Vienne	31 janvier 2020
Saint-Hippolyte	3 décembre 2019
Saint-Jean-Saint-Germain	16 décembre 2019
Saint-Laurent-de-Lin	2 décembre 2019
Saint-Laurent-en-Gâtines	9 décembre 2019
Saint-Martin-le-Beau	9 décembre 2019
Saint-Nicolas-de-Bourgueil	11 décembre 2019
Saint-Nicolas-des-Motets	16 janvier 2020
Saint-Ouen-les-Vignes	12 décembre 2019
Saint-Paterne-Racan	19 décembre 2019
Saint-Quentin-sur-Indrois	9 décembre 2019
Saint-Règle	17 décembre 2019

Saint-Roch	19 décembre 2019
Saint-Senoch	27 novembre 2020
Saunay	13 décembre 2019
Savigné-sur-Lathan	18 décembre 2019
Savigny-en-Véron	3 décembre 2019
Sazilly	26 novembre 2019
Semblançay	16 décembre 2019
Sennevières	16 décembre 2019
Sepmes	5 décembre 2019
Seuilly	3 décembre 2019
Sonzay	10 décembre 2019
Sorigny	16 décembre 2019
Souvigné	16 décembre 2019
Souvigny-de-Touraine	Absence de vote, valant avis favorable
Sublaines	16 janvier 2020
Tauxigny-Saint-Bauld	2 décembre 2019
Tavant	Absence de vote, valant avis favorable
Theneuil	6 mars 2020
Thilouze	9 décembre 2019
Thizay	5 décembre 2019
Tournon-Saint-Pierre	16 décembre 2019
La Tour-Saint-Gelin	17 décembre 2019
Trogues	5 décembre 2019
Truyes	17 décembre 2019
Vallères	14 janvier 2020
Varennnes	16 décembre 2019
Veigné	10 janvier 2020
Véretz	13 décembre 2019
Verneuil-le-Château	17 décembre 2019
Verneuil-sur-Indre	5 décembre 2019
Vernou-sur-Brenne	16 décembre 2019
Villaines-les-Rochers	20 décembre 2019
La Ville-aux-Dames	16 décembre 2019
Villebourg	14 janvier 2020
Villedomain	28 février 2020
Villedômer	2 décembre 2019
Villeloin-Coulangé	6 janvier 2020
Villeperdue	29 novembre 2019
Villiers-au-Bouin	Absence de vote, valant avis favorable
Vou	10 décembre 2019
Vouvray	5 décembre 2019
Yzeures-sur-Creuse	10 mars 2020



Patrick AUBISSON

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE STATUTS

Article 1 : Constitution du Syndicat

En application de la loi du 5 avril 1884, de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et de sa circulaire du 29 février 1988, et des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L5711-1 et suivants, le syndicat comprend des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dont la liste figure en annexe aux présents statuts. Les membres du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire sont désignés dans les présents statuts par la dénomination : "la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s)".

Ce syndicat a pour objet :

1°) d'exercer en commun les droits résultant, pour les collectivités locales, des textes légaux et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique conformément aux dispositions de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, ainsi que toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité et du gaz prévues aux articles L 2224-31 et suivants du CGCT,

2°) d'organiser en commun les services qui leur incombent (études administratives, juridiques, techniques et financières) pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leur distribution d'électricité et de gaz,

3°) d'une façon générale, de s'intéresser et de participer, le cas échéant, à toute activité accessoire à ses compétences et leur usage, notamment la réalisation d'actions d'économie et de maîtrise de l'énergie, dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

4°) d'exercer des compétences à la carte à la demande des collectivités adhérentes qui peuvent être :

- l'organisation du service public de distribution du gaz et le pouvoir concédant,
- la mise en place, la gestion et maintenance d'un Système d'Information Géographique assisté par ordinateur,
- le soutien au déploiement des réseaux de communications électroniques,
- la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des réseaux d'éclairage public,
- l'infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides.

Article 2 : Compétences

2.1) Au titre de l'électricité, le Syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-31 du CGCT, et notamment :

1°) Représentation de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que ces collectivités doivent être représentées ou consultées par l'autorité organisatrice,

2°) Passation avec le ou les établissements publics délégataires de tous actes relatifs à l'exploitation du service public de l'électricité, à l'acheminement et à la fourniture de l'électricité aux tarifs réglementés de vente, ou le cas échéant l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,

3°) Organisation et exercice du contrôle communal des distributions publiques d'énergie électrique, du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics conformément à l'article 16 de loi du 15 juin 1906, au décret du 17 octobre 1907 modifié, et complété par les dispositions de l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, et perception des redevances prévues à ce titre par les lois et règlements,

4°) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution publique d'électricité,

5°) Encaissement, centralisation et, suivant le cas, reversement à la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) ou emploi direct par le Syndicat, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par :

- Les services publics concessionnaires en vertu des cahiers des charges ou des conventions en vigueur,
- L'Etat ou le Département à titre de subventions, fond de concours ou participations,
- Le compte d'affectation spécial pour le Fonds d'amortissement des charges d'électrification,
- La(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s),
- Les tiers (particuliers, personnes morales de droit public ou privé, aménageurs...).

6°) maîtrise d'ouvrage de tous travaux de premier établissement, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de la distribution publique conformément aux lois et règlements en vigueur permettant à la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) de les faire exécuter en tout ou en partie à leur charge,

7°) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les exploitants de réseaux,

8°) Contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite de « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L 337-3 du code de l'énergie, ou toute nouvelle tarification à elle substituée à l'avenir,

9°) Maîtrise d'ouvrage des installations de production d'énergie de proximité et exploitation de ces installations, conformément aux dispositions de l'article L 2224-32 et 33 du CGCT,

10°) participation à l'élaboration et à l'évolution des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des Plans climat énergie territoriaux (PCET) prévus par le code de l'environnement,

11°) le syndicat de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- Création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur supports communs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques, (ancien article 2.2.3 des statuts)
- Maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées aux réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L 2224-36 du CGCT.

2.2) Compétences à la carte

2.2.1) Au titre du gaz, le syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et du service public de la fourniture de gaz exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-31 du CGCT, et notamment :

- l'étude des questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,
- la représentation et la défense des intérêts de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans le cadre des contrats de concessions, des lois et des règlements en vigueur,
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution publique de gaz ou, si la loi le permet, l'exploitation du service en régie,
- l'exercice du contrôle des distributions de gaz, du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics prévus par l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution publique du gaz et complété par les dispositions de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003,
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique du gaz,
- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et d'injection d'énergie biogaz de proximité et l'exploitation de ces installations,
- Le contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite de « produit de première nécessité » mentionné à l'article L 445-5 du code de l'énergie, ou toute nouvelle tarification à elle substituée à l'avenir,
- la représentation de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,
- la participation à l'élaboration et à l'évolution des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des Plans climat énergie territoriaux (PCET) prévus par le code de l'environnement.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

2.2.2) Au titre de l'information et du Système d'Information Géographique

Le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire organise les services suivants :

- 1 - services visant à apporter aux collectivités adhérentes, une aide technique à la gestion du Système d'Information Géographique,
- 2 - services visant à développer l'enrichissement des données "alphanumériques" et graphiques ou équivalentes,
- 3 - services de collecte, gestion et exploitation de toutes les données territoriales relevant des compétences du Syndicat,
- 4 - mise en place du protocole Plan Corps de Rue Simplifiée (PCRS) en qualité d'autorité publique locale compétente, conformément aux prescriptions du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG), et services associés.

2.2.3) Au titre des réseaux de communications électroniques

Le Syndicat exerce la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques sur le territoire de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) telle que définie aux articles L 1425-1 du CGCT, et en adéquation avec les dispositions de l'article L 1425-2 du CGCT.

2.2.4) Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce en lieu et place de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s), la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles,
- la maintenance des installations,
- le suivi des bilans énergétiques, à l'exclusion des contrats de fourniture d'énergie, et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux,
- la passation et l'exécution de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

2.2.5) Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides

Le syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

2.3) Activités complémentaires aux compétences définies aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus :

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de service, dans le cadre de ses compétences, pour des collectivités ou groupement de collectivités non membres, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) et de collectivité(s) ou groupement(s) de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT,
- contrôle et paiement de la contribution prévue à l'article L 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L 342-11 du même code lorsque la collectivité concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux,
- intermédiation technique et financière des opérations prévues à l'article L332-11-1 du code de l'urbanisme.

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 3 : Dénomination et siège du syndicat

Ce syndicat porte le titre de :

"SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE".

Son siège social est fixé : 12 au 22 rue Blaise Pascal 37000 TOURS

Article 4 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans les conditions prévues par la loi, à raison de :

- Pour les communes isolées, 1 délégué par 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants, sans que le nombre des délégués d'une collectivité adhérente puisse être supérieur à dix.
- Pour les groupements de collectivités :
 - 1 délégué par regroupement de 1 à 20 communes + 1 délégué par fraction de 25 000 habitants,
 - ou 2 délégués par regroupement de 20 communes et plus + 1 délégué par fraction de 25 000 habitants,
- Pour la METROPOLE TOURS VAL DE LOIRE dans le cadre de ses compétences statutaires :
 - Au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (article L 5217-7 VI) = 26 délégués représentant chacun 5 voix,
 - Au titre des autres compétences (Eclairage public, IRVE, administration générale...) = 26 délégués représentant chacun 2 voix.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes ou groupement de collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du Compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités adhérentes concernées par l'affaire mise en délibération.

la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) désigne, en nombre égal à celui des délégués titulaires, des délégués suppléants qui seront convoqués en tant que de besoin dans l'ordre de leur désignation.

Le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président, et de 1 ou plusieurs vice-présidents et éventuellement 1 ou plusieurs autres membres. Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif.

Des commissions intérieures pourront être désignées pour l'étude des diverses questions soumises au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire ou relevant de ses attributions.

Article 5 : Budget - Comptabilité

Le Budget pourvoit aux dépenses du Syndicat. Les recettes du Syndicat comprennent les ressources propres à chaque compétence transférée, et notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles,
- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE),
- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte,
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu,
- les fonds de concours de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s), dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- les aides du compte d'affectation spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE),
- les ressources d'emprunt,
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat,
- les intérêts des fonds placés,
- les produits des dons et legs,
- les versements du FCTVA,
- de toute ressource qui pourrait être instituée en vertu des lois et règlements.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources propres à chaque compétence transférée, lorsqu'elles existent, contribuent en partie au financement des dépenses d'administration générale du Syndicat. Une contribution spécifique pourra être demandée pour chacune des compétences transférées selon les critères suivants : la population ou le nombre d'usagers-

Le Comité syndical fixera par délibération la contribution pour chaque compétence transférée avec la tarification applicable pour chacun des critères retenus. Un règlement d'usage de la compétence sera approuvé pour définir les modalités d'exercice de chacune des compétences transférées.

Article 6 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Transfert et Reprise des compétences

Transfert :

Chacune des compétences est transférée au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire dans les conditions suivantes :

- 1/ le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences définis à l'article 2.
- 2/ le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) le décidant expressément est devenue exécutoire.
- 3/ les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire.
- 4/ la délibération portant transfert d'une compétence sera notifiée par le représentant de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) au Président du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, celui-ci en informera le représentant de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s).

Reprise :

Chacune des compétences peut être reprise au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire par chacune de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans les conditions suivantes :

- 1/ la reprise peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences définis à l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6.
- 2/ la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) est devenue exécutoire.
- 3/ les équipements réalisés par le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.
- 4/ la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) reprenant une compétence au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire supportera les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet. Le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire constatera le montant de ces contributions lorsqu'il adoptera le budget.
- 5/ la reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) aux dépenses d'administration générale du Syndicat.
- 6/ les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire.
- 7/ la délibération portant reprise d'une compétence sera notifiée par le Maire ou le Président de l'établissement public membre représentant de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) au Président du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, celui-ci en informera le Maire, le Président ou le représentant de chacune des autres collectivités adhérentes ou groupement de collectivités adhérentes.

Article 8 : Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions applicables aux syndicats mixtes par le Code Général des Collectivités Territoriales

Article 9 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Assemblées délibérantes des membres les approuvant

Créé par Arrêté préfectoral du 29 septembre 1937,
Approuvé par le Conseil Général dans sa Session extraordinaire du 18 janvier 1949,
Modifié par Arrêté Ministériel du 12 août 1960,
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat Intercommunal d'Electricité d'Indre et Loire du 30 mars 1995,
Modifié par Arrêté Préfectoral n°96-07 du 4 mars 1996,
Modifié par Arrêté Préfectoral n°96-36 du 5 novembre 1996,
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat Intercommunal d'Electricité d'Indre-et-Loire des 17 juin 1997 et 1998,
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 20 juin 2001,
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 20 décembre 2005,
Modifié par Arrêté Préfectoral n°06-28 du 21 juin 2006,
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 14 décembre 2007.
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 2 décembre 2010.
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 17 octobre 2014.
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 15 octobre 2015.
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 7 juin 2017.
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 14 octobre 2019.

ANNEXE AUX STATUTS DU SIEL

LISTE DES COMMUNES COMPOSANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE au 1/1/2020

Au titre de la compétence Electricité et d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité - 271 communes

Tours Métropole Val de Loire par représentation-substitution pour les communes de : Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-lès-Tours, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, Luynes, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Villandry.

Les communes de : Abilly-sur-Claise, Ambillou, Amboise, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Assay, Athée-sur-Cher, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avoine, Avon-les-Roches, Avrillé-les-Ponceaux, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Azay-sur-Indre, Barrou, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-Louestault, Beaumont-en-Véron, Beaumont-Village, Benais, Betz-le-Château, Bléré, Bossay-sur-Claise, Bossée, Le Boulay, Bourgueil, Bournan, Boussay, Braslou, Braye-sous-Faye, Braye-sur-Maulne, Brèches, Bréhémont, Brizay, Bridoré, Bueil-en-Touraine, Candes-Saint-Martin, Cangey, La Celle-Guénand, La Celle-Saint-Avant, Cérelles, Céré-la-Ronde Chambon, Chambourg-sur-Indre, Champigny-sur-Veude, Chançay, Chanceaux-près-Loches, Channay-sur-Lathan, La Chapelle-aux-Naux, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, La Chapelle-sur-Loire, Charentilly, Chargé, Charnizay, Château-la-Vallière, Château-Renault, Chaumussay, Chaveignes, Chédigny, Cheillé, Chemillé-sur-Dême, Chemillé-sur-Indrois, Chenonceaux, Chézelles, Chinon, Chisseaux, Chouzé-sur-Loire, Cigogné, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Ciran, Civray-de-Touraine, Civray-sur-Esves, Cléré-les-Pins, Continvoir, Cormery, Coteaux-sur-Loire, Couesmes, Courçay, Courcelles-de-Touraine, Courcoué, Couziers, Cravant-les-Côteaux, Crissay-sur-Manse, La Croix-en-Touraine, Crotelles, Cruzilles, Cussay, Dame-Marie-les-Bois, Descartes, Dierre, Dolus-le-Sec, Draché, Epeigné-les-Bois, Epeigné-sur-Dême, Esves-le-Moutier, Esvres-sur-Indre, Faye-la-Vineuse, La Ferrière, Ferrière-Larçon, Ferrière-sur-Beaulieu, Francueil, Genillé, Gizeux, Le Grand-Pressigny, La Guerche, Les Hermites, Hommes, Huismes, L'Île-Bouchard, Jaulnay, Langeais-Les-Essards, Larçay, Léméré, Ligné, Le Liège, Ligné-de-Touraine, Ligré, Ligueil, Limeray, Loché-sur-Indrois, Loches, Louans, Le Louroux, Lublé, Lussault-sur-Loire, Luzé, Luzillé, Maillé, Manthelan, Marçay, Marcé-sur-Esves, Marcilly-sur-Maulne, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Marray, Mazières-de-Touraine, Monnaie, Montbazou, Monthodon, Montlouis-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Montrésor, Monts, Morand, Mosnes, Mouzay, Nazelles-Négron, Neuil, Neuillé-le-Lierre, Neuillé-Pont-Pierre, Neuilly-le-Brignon, Neuville-sur-Brenne, Neuvy-le-Roi, Noizay, Nouans-les-Fontaines, Nouâtre, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Orbigny, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Paulmy, Pernay, Perrusson, Le Petit-Pressigny, Pocé-sur-Cisse, Pont-de-Ruan, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Preuilly-sur-Claise, Pussigny, Razines, Reignac-sur-Indre, Restigné, Reugny, Richelieu, Rigny-Ussé, Rillé-sur-Lathan, Rilly-sur-Vienne, Rivarennes, Rivière, La Roche-Clermault, Rouziers-de-Touraine, Saché, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Branches, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Epain, Saint-Flavier, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saint-Règle, Saint-Roch, Saint-Senoche, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Saunay, Savigné-sur-Lathan, Savigny-en-Véron, Sazilly, Semblançay, Sennevières, Sepmes, Seuilly, Sonzay, Sorigny, Souvigné, Souvigny-de-Touraine, Sublaines, Tauxigny-Saint-Bauld, Tavant, Theneuil, Thilouze, Thizay, Tournon-Saint-Pierre, La Tour-Saint-Gélin, Trogues, Truyes, Vallères, Varennes, Veigné, Véretz, Verneuil-le-Château, Verneuil-sur-Indre, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, La-Ville-aux-Dames, Villebourg, Villedomain, Villedômer, Villeloin-Coulangé, Villeperdue, Villiers-au-Bouin, Vou, Vouvray et Yzeures-sur-Creuse.

Au titre des compétences à la carte :

108 communes adhérentes, dont Châtillon-sur-Indre (36), à la compétence Gaz et d'autorité organisatrice de la distribution de Gaz

104 communes adhérentes à la compétence SIG

181 communes adhérentes à la compétence Eclairage public

169 communes au titre de la compétence IRVE

La Communauté de communes de Touraine Est Vallées par représentation substitution des communes de Chançay, Reugny et Vouvray pour l'Eclairage public

Au titre d'EPCI pour les compétences à la carte :

La Communauté de communes Gâtine et Choisilles (Eclairage public, SIG, IRVE)

La Communauté de communes Chinon Vienne et Loire (Eclairage public)

La Communauté de communes de Touraine Vallée de l'Indre (Eclairage public)

La Communauté de communes de Touraine Ouest Val de Loire (Eclairage Public)

La Métropole « Tours Métropole Val de Loire » (création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables). Le périmètre confié au SIEIL au titre de l'exercice de cette compétence est étendu, à sa demande, à la ville de Tours.

Des commissions intérieures pourront être désignées pour l'étude des diverses questions soumises au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire ou relevant de ses attributions. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts et leur annexe du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Direction générale des collectivités locales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex,
- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, ou, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse suivante : 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

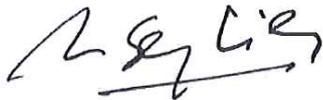
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

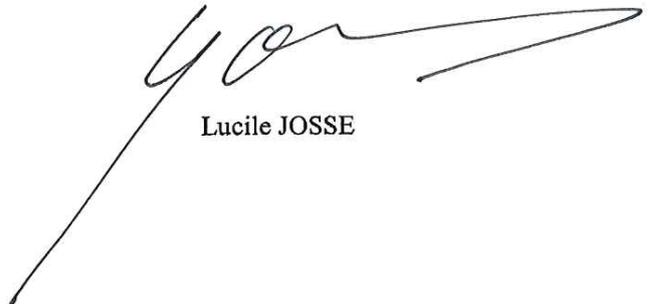
ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, le président du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires et aux présidents de la métropole et des communautés de communes membres du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire et à la payeuse départementale d'Indre-et-Loire. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de l'Indre.

Fait à TOURS, le **16 AVR. 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture,



Nadia SEGHIER

Fait à CHÂTEAURoux, le **27 AVR. 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture,



Lucile JOSSE

